CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Sur recommandation du Comité Monétaire institué par la Convention de Coopération du 22 novembre 1972,

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Déterminés à asseoir le développement de leurs économies sur des bases saines,

Unis dans leur ferme volonté de promouvoir la réalisation des objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la Convention susvisée et décidés à préserver les fondements de leur communauté de monnaie,

Conscients à cet égard de la nécessité de renforcer la surveillance exercée sur les établissements de crédit de leurs Etats,

Convaincus de l'importance d'une action solidaire pour répondre à cette exigence commune,

Sont convenus de créer une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (C.O.B.A.C) ci-dessous dénommée " Commission Bancaire " et de modifier en conséquence la Convention de Coopération Monétaire du 22 novembre 1972 dans les termes ci-après :

Article 1- Le Titre premier de la Convention du 22 novembre 1972 est complété comme suit :

article 3- Les organes chargés de la mise en œuvre de la coopération monétaire entre les Etats membres sont :

-le Comité Monétaire,
-la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,
-la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

A- Du Comité Monétaire (sans changement)
B- De la Banque (sans changement)
C- De la Commission Bancaire

article 7 bis. – La Commission Bancaire est chargée, dans les conditions fixées en annexe, de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités, par la Banque ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

Article 2.- L'Annexe jointe à la présente Convention fait partie intégrante de la Convention du 22 novembre 1972.

Article 3- Ces dispositions, rédigées en un exemplaire unique en langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entreront en vigueur dès notification de la ratification de la présente Convention par les Etats signataires à la Banque.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait Yaoundé le 16 octobre 1990

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :
Le Ministre des Finances,

S. BASSILEKIN

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :
Le Ministre des Finances , du Budget et des Participations,

P. TOUNGUI

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :
Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie, des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale,

D. WAZOUA

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
Le Ministre des Finances et de l'Informatique,

N. MBAILEMDANA

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo :
Le Ministre des Finances et du Budget,

E. GAKOSSO

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale :
Le Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République,

C. NVONO AKELE

ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Article 1.- Il est institué une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ci-après dénommée " la Commission Bancaire " et en en abrégé " C.O.B.A.C. ", chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités nationales, par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

En particulier, la Commission Bancaire contrôle les conditions d'exploitation des établissements de crédit, veille à la qualité de leur situation financière et assure le respect des règles déontologiques de la profession**.**

Article 2.- Tous les établissements de crédit sont des organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Ne relèvent pas des présentes dispositions les Trésors Publics, les services financiers des Postes et la B.E.A.C.

TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3.- La Commission Bancaire est présidée par le Gouverneur de la B.E.A.C., assisté du Vice-Gouverneur, suppléant.

Elle comprend en outre :

- les trois Censeurs de la B.E.A.C ou leurs suppléants,

- sept membres, ou leurs suppléants, choisis pour leurs compétences en matières bancaire, financière et juridique et leur honorabilité. Ils sont nommés, pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois, sur proposition du Gouverneur, par le Conseil d'Administration de la B.E.A.C., qui a seul compétence pour mettre fin à leur mandat. Celui-ci est incompatible avec l'exercice de fonctions, rémunérées ou non, dans un établissement assujetti et avec l'appartenance au Conseil d'Administration de la B.E.A.C.

- un représentant de la Commission Bancaire Française, ou son suppléant désignés par le Gouverneur de la Banque de France ;

- le cas échéant, avec voix consultative, des personnalités extérieures conviées par le Président.

Article 4.- La Commission Bancaire est réunie au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président, qui arrête l'ordre du jour des séances.

Elle délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont arrêtées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le Conseil d'Administration de la B.E.A.C. approuve le règlement intérieur de la Commission. Il a compétence pour connaître de toutes difficultés éventuelles.

Article 5.- La B.E.A.C. assure, sur son budget et avec le concours de son personnel, le fonctionnement de la Commission.

Article 6.- Les membres de la Commission et les personnes habilitées à agir en son nom ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel. Cette astreinte n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Commission Bancaire est autorisée à échanger des informations avec ses homologues de pays tiers, sous réserve de réciprocité et d'un assujettissement identique de ces Autorités au secret professionnel.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 7.- Dans le cadre de la mission qui lui est impartie, la Commission Bancaire a autorité sur le territoire des Etats membres de la B.E.A.C. pour l'exercice des attributions énumérées ci-après. Ses décisions sont exécutoires de plein droit dès leur notification aux Autorités Monétaires Nationales et aux établissements concernés.

Les Autorités Nationales demeurent compétentes en toutes autres matières. Elles se réservent la faculté d'imposer des normes plus strictes que celles édictées par la Commission Bancaire dont l'avis conforme est alors requis.

Article 8.- L'agrément des établissement de crédit, la désignation des commissaires aux comptes de ces sociétés, toute modification dans la répartition du capital social supérieure au seuil qu'elle fixera, sont subordonnés à l'avis conforme de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire dispose d'un délai maximum de six mois pour se prononcer. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Les agréments prononcés par les Autorités Nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Article 9.- La Commission Bancaire fixe les règles destinées à assurer et à contrôler la liquidité et la solvabilité des établissements de crédit à l'égard des tiers, et plus généralement l'équilibre de leur structure financière.

A cet effet, après avis le cas échéant des autres Autorités concernées, elle est notamment habilitée à définir le plan et les procédures comptables applicables aux établissements de crédit et à prescrire des ratios de liquidité, de couverture et de division des risques.

Elle détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut demander aux établissements de crédit tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission.

Article 10.- La B.E.A.C. organise et exerce au nom de la Commission Bancaire le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit.

La Commission Bancaire arrête le programme des enquêtes. En cas d'urgence, celles-ci peuvent être diligentées par son Président qui lui rend compte à sa prochaine séance.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, ainsi qu'à toutes autres sociétés apparentées.

Les Autorités Nationales prêtent en tant que de besoin leur concours aux contrôles effectués par la B.E.A.C. L'Autorité Monétaire est informée du déclenchement et des résultats des enquêtes.

Ceux-ci sont communiqués au Conseil d'Administration de l'établissement concerné, ou à l'organe en tenant lieu. Ils font l'objet d'une délibération spéciale, dont copie conforme est adressée à la Commission Bancaire.

Article 11.- Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 12.- En cas de manquement d'un établissement de crédit aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission Bancaire peut, après avoir mis en demeure ses dirigeants de s'expliquer, leur adresser une mise en garde.

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes les mesures destinées à rétablir, à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

L'Autorité Monétaire Nationale concernée en est avisée.

Article 13.- Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de ses activités,
- la révocation du ou des commissaires aux comptes,
- la suspension ou la démission d'office du ou des dirigeants responsables,
- le retrait d'agrément.

Ces décisions doivent être motivées. Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de l'établissement en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur Association Professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

Les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. Pour le retrait d'agrément, celle-ci n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision à l'Autorité Monétaire Nationale. Ce délai est prorogé en cas de saisine du Conseil d'Administration de la B.E.A.C. selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 14.- La Commission Bancaire est habilitée à désigner un administrateur provisoire, doté de toutes attributions nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et du pouvoir de déclarer la cessation des paiements.

Cette nomination peut intervenir notamment si la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque la démission d'office des dirigeants est prononcée au titre de l'article 13 ci-dessus.

De manière générale, cette nomination intervient lorsqu'il y a carence dans l'administration, la gérance ou la direction de l'établissement.

En cas d'urgence, le Président de la Commission Bancaire procède lui-même à la désignation d'un administrateur provisoire sous réserve de ratification par la Commission lors de sa prochaine séance.

Article 15.- La commission Bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements qui cessent d'être agréés ou qui exercent sans agrément l'une des activités visées à l'article 2.

Article 16.- Administrateurs provisoires et liquidateurs sont désignés par la Commission Bancaire sur une liste dressée par l'Autorité Monétaire Nationale ou, à défaut, de sa propre initiative.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.- Le Président ou son suppléant assure l'exécution des décisions de la Commission Bancaire. Il est habilité en cas d'urgence à prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre des pouvoirs énumérés aux articles 8, 9 alinéas 3 et 4, 12 et 15.

Article 18.- Les sanctions prises en vertu de l'article 13 ainsi que les avis formulés au titre des articles 7 et 8 sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Administration de la B.E.A.C., seul habilité à en connaître en dernier ressort. Ils ne peuvent être modifiés ou rapportés qu'à la majorité qualifiée prévue à l'article 38 alinéa 3 des statuts de la Banque Centrale.

Le recours doit être signifié au Président de la Commission Bancaire dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision ou de l'avis. Il n'a pas de caractère suspensif, sauf en cas de saisine du Conseil d'Administration préalable à la notification du retrait d'agrément. Il peut être formé par les dirigeants sanctionnés, par l'établissement concerné ou par l'Autorité Monétaire Nationale.

Article 19.- Le Conseil d'Administration de la B.E.A.C. peut évoquer toute question relative à l'exercice de la profession bancaire. La Commission Bancaire, par son Président, lui soumet pour examen les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de sa mission.

Article 20.- La Commission Bancaire rend compte chaque année aux Autorités Monétaires Nationales et au Conseil d'Administration de la B.E.A.C. de l'exercice de sa mission. Elle établit un rapport annuel qui est publié.

Article 21.- Les présentes dispositions, dont les modalités d'application seront définies par règlements de la Commission Bancaire, peuvent être modifiées par décision du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., prise à l'unanimité.